Le lien de subordination dans le travail au miroir de la propriété privée et de l'entreprise

Daniel Bachet

Depuis les années 1960-70, de nombreuses analyses sociologiques, économiques et politiques ont eu pour objet les thèmes de « l'autonomie » des salariés au travail et leurs « résistances » face aux injonctions patronales. Il s'agissait de faire valoir l'idée selon laquelle les salariés disposeraient de réelles marges de manœuvre dans l'entreprise en termes de créativité, de mobilisation et d'opposition aux normes managériales. Pourtant, en restant étroitement circonscrites aux relations directes de travail entre employeurs (directions), management et salariés dans l'entreprise, ces interprétations méconnaissent le poids des droits de propriété ainsi que celui des structures et des finalités des organisations. Par ailleurs, si depuis le XIX^{e} siècle la question de l'émancipation des travailleurs a été souvent envisagée à travers des luttes sociales et politiques, il restait à en cerner les conditions concrètes de possibilité. Ces dernières n'ont jamais été réunies à ce jour dès lors que le lien du salarié à l'égard de son employeur dans l'entreprise se présente juridiquement comme un « contrat de subordination ».

La subordination du travail à l'employeur

Il n'en a pas toujours été ainsi dans l'histoire du capitalisme, car le salariat et la subordination vis-à-vis de l'employeur-propriétaire ne sont devenus des phénomènes massifs et généralisés qu'avec le temps. Claude Didry[1] a montré qu'au XIX^{e} siècle ce n'est pas tant la discipline et la servitude au sein de l'entreprise en tant que phénomènes spécifiques qui interrogent le monde du travail, mais plutôt le « marchandage », sorte de dévoiement du « louage d'ouvrage », que l'on pourrait assimiler à notre actuel phénomène de sous-traitance. Ce « marchandage » est remis en question essentiellement par des acteurs du mouvement ouvrier (socialistes, républicains, catholiques sociaux), car il génère des formes de domination et d'exploitation entre ouvriers eux-mêmes. Il affecte également le travail des enfants et des femmes dans des conditions souvent inhumaines. En 1892, la grande loi sociale réglementant le travail, les premiers rapports de l'inspection du travail et les débats sur la responsabilité des donneurs d'ordres face aux sous-traitants et tâcherons remettent en cause cette pratique. À cette période, l'arrivée de députés socialistes qui connaissent le monde du travail, se traduit par des réflexions intenses pour tenter de renforcer les législations relatives au travail, de limiter les dérives telles que le marchandage et ses « violences morales », et d'établir la responsabilité de l'employeur vis-à-vis des travailleurs. Les parlementaires commencent à penser à la publication d'un Code du Travail et s'organisent, dès les années 1890-1900, dans des commissions qui discutent les notions de contrat de travail, d'employeur, de convention collective. C'est à cette époque que l'on commence à parler de « salariés ».

Cependant, le passage du marchandage vers le salariat industriel ne constitue pas une remise en question radicale de la soumission du travailleur. De la servitude directe au marché de sous-traitance, on passe à la soumission patronale du contrat de subordination. Il est clair néanmoins que ces formes de sujétion ne sont pas tout à fait équivalentes, car des avancées sociales ont pu améliorer le sort des salariés, ce qui aurait été inconcevable dans le cadre du marchandage.

1 Claude Didry**,** *L'institution du travail : Droit et salariat dans l'histoire,* La Dispute, 2016.

Malgré ces avancées indéniables qui ont amélioré les conditions concrètes du travail, le rapport de subordination reste fondamentalement attentatoire à l'idée d'égalité et de liberté dans la mesure où les pouvoirs des uns (salariés) et des autres (propriétaires/directions/employeurs) sont asymétriques et fondés sur la domination de l'une des parties sur l'autre. Seule la direction d'une organisation (entreprise, banque, etc.) à qui les propriétaires ont délégué les pouvoirs, peut définir de manière unilatérale l'usage d'un bien dans le cadre du rapport salarial avec toutes ses obligations et ses contraintes. Le rapport de subordination est une « fiction juridique » qui apparaît comme un contrat de travail, librement négocié entre parties parfaitement égales.

En effet, le rapport capital-travail suppose une liberté effective du travailleur, c'est-à-dire la reconnaissance de son caractère de « sujet juridique » qui lui permet de passer un contrat et de le résilier comme il le souhaite. Or, l'objet de ce contrat est en contradiction avec le principe libéral, car il s'agit de la mise à disposition de sa personne. Il est donc demandé au salarié de consentir librement à sa propre « aliénation » au sens juridique, voire marxiste.

Cependant, la pensée libérale n'est pas prête à admettre ses propres insuffisances et contradictions. Si le droit des contrats (libéral) postule l'autonomie de la volonté individuelle, comment le droit du travail peut-il organiser la soumission de la volonté ? Un sujet peut-il rester libre lorsqu'il se met au service d'autrui ?
De plus, comment la promesse de la délibération démocratique et de l'autonomie politique pourrait-elle encore avoir du sens au sein d'une organisation qui fonctionne toujours selon la domination des uns (propriétaires/détenteurs des capitaux) et la subordination-dépossession des autres (salariés) ?

Par principe, il est établi que ce sont les propriétaires (ou leur représentant) qui fixent unilatéralement les règles de gouvernance générale (et leurs déclinaisons spécifiques, par exemple, le règlement intérieur). Ce sont ces règles auxquelles est assujetti le collectif de travail, en l'occurrence les salariés de la structure productive. Le propriétaire détermine qui peut travailler et utiliser les actifs et qui sera embauché. Il décide de l'orientation et du montant des investissements, du niveau des salaires et de la fermeture d'un site ou d'un plan social. Bien entendu, il existe un droit du travail, mais celui-ci ne fait que formaliser explicitement l'échange de la rémunération monétaire et de l'acceptation de la subordination hiérarchique en prévoyant quelques exceptions au pouvoir du propriétaire.

Les pouvoirs du propriétaire seront partiellement limités par les droits collectifs, les libertés collectives, la négociation et les conventions collectives qui seront progressivement instaurés à travers les luttes sociales de la fin du XIX^{e} et au cours du XX^{e} siècle. La reconnaissance de ces libertés collectives permettra à la pensée libérale de justifier la privation de liberté inhérente au contrat individuel de travail.

Une question se pose alors : comment les salariés, qui occupent une position structurellement subordonnée dans le travail et dans l'entreprise, pourraient-ils faire en sorte que l'entreprise agisse en leur faveur ? Assurément, les structures de pouvoir ne peuvent être analysées indépendamment des résistances et des contradictions qu'elles génèrent, mais face à un lien de subordination qui, par nature impose une relation asymétrique (employeur/salarié), on voit mal quelles sont les marges réelles de manœuvre pour une émancipation au travail.

Certes, il existe une autonomie certaine pour une frange de salariés, essentiellement les cadres du moins pour une certaine catégorie d'entre eux (cadres supérieurs, cadres dirigeants) et plus globalement les travailleurs « intellectuels » tant qu'ils souscrivent aux logiques des propriétaires (profit, rentabilité, valeur actionnariale), mais les salariés affectés à des tâches d'exécution en général ne sont pas concernés.

Sans doute faut-il remonter à la source de la subordination et comprendre que les droits

issus de la propriété ont été historiquement à l'origine de la création du contrat de travail. En conséquence, le dépassement du lien de subordination et la recherche d'un réel équilibre des pouvoirs dans les processus de décision ne peut passer que par une refondation des droits de propriété, mais également par une redéfinition de la nature et des finalités de l'entreprise.

Penser historiquement lien de subordination et propriété

En 1791, le décret d'Allarde supprime les « maîtrises et les jurandes » abolissant par là-même les corporations d'Ancien Régime. Disparaît rapidement l'autorité du maître qui disposait jusqu'alors d'une maîtrise relevant de la corporation accordée par le Roi. Dorénavant, les outils et les moyens de production sont à la disposition des mêmes personnes sans les règles restrictives de la corporation. L'autorité de l'ancien maître sur les ouvriers découle désormais de la propriété des moyens de production[2]. Il n'est pas contraint de fournir des salaires minimaux, des conditions de travail décentes ou des horaires de travail balisés par la loi. Si les ouvriers ont désormais des contrats avec leurs employeurs, ils n'ont pour autant ni statut ni de droit collectif[3]. Une partie significative des mouvements républicains libéraux issus de la Révolution française considèrent qu'il s'agit pourtant de « contrats libres » entre individus égaux. En ne tenant pas compte de l'*inégalité* en droits de propriété et en droits de décision sur l'usage des moyens de production, on comprend que l'équilibre entre « individus libres et égaux » relève à la fois de la mystification et de la violence symbolique.

En fait, la Révolution française avait donné plusieurs interprétations de la propriété. La liberté politique de 1789 prétendait intégrer le droit de propriété dans les « droits naturels » de l'homme (la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression, l'égalité devant la loi et la justice). Cependant, comment traduire ces principes politiques dans la manière de décider, de produire et d'organiser les échanges ? Aucune règle d'application des principes de la République vers le monde de l'économie (production, travail, marché) n'a été précisée. Plusieurs conceptions se sont alors affrontées.

Les conceptions jacobines, montagnardes et surtout plébéiennes qui se référaient à la « République sociale » accordaient des droits économiques et politiques pour les mondes du travail. Il s'agissait de garantir un « droit au revenu » de façon à vivre dignement et à ne pas être entièrement dépendant d'un employeur et du marché du travail. Dans cette perspective, les droits civils, les droits économiques et les droits politiques étaient conçus comme indissociables et formant un tout cohérent. Cette critique républicaine de l'idéologie propriétaire récuse le marché et la propriété illimitée comme seuls régulateurs de la vie sociale[4.] Elle avance l'idée selon laquelle la propriété absolue du propriétaire sur sa chose conduit à la prédation des uns et à la mise en péril de l'existence des autres. Si la finalité du propriétaire est d'accumuler, voire de spéculer sur les marchés, il met en danger les conditions de la vie sociale d'autrui et par conséquent sa liberté. Dans cette perspective, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 est d'abord conçue pour garantir le bien commun et non pour en légitimer la privatisation.

Autrement dit, c'est la définition même du *sens* et du *périmètre* de la propriété qui aboutit au clivage entre républicains démocrates et républicains libéraux et conservateurs, ces derniers souscrivant en priorité aux intérêts privés du propriétaire et du marché.

Pour les républicains libéraux et conservateurs, la propriété n'est pas

2 Sur tous ces points décisifs, voir Jean-Philippe Robé, « Dompter la propriété », RED, 2022/1, n° 4.

3 Ces droits seront conquis par les luttes sociales et politiques qui suivront, sans pour autant remettre en question les droits de propriété.

4 Yannick Bosc et David Casassas, *La liberté contre le capitalisme, le républicanisme du XVIII^e siècle et les révolutions à venir*, Éditions critiques, 2024.

simplement un rapport entre un homme et une chose. C'est un rapport de pouvoir entre sujets de droit en rapport avec l'usage des choses[5]. La propriété est un pouvoir sur les choses et simultanément un pouvoir de commandement sur les personnes. Le marché en régule l'usage et s'impose comme une loi naturelle. La protection des biens matériels et l'usage exclusif des droits de propriété priment sur la préservation des droits personnels.

Pour les républicains démocrates qui militent pour une République sociale au contraire, la propriété est un rapport social entre les hommes et cette chose. La république est alors légitime pour statuer sur les formes de la propriété qui la fondent et qui garantissent le droit à une existence digne pour tous ses membres. Le droit *à la propriété* (chacun peut disposer d'un bien qui lui appartient) est légitime, car il n'empiète pas sur la vie des autres mais le *droit issu de la propriété* peut se révéler incompatible avec le fait d'être propriétaire de l'entreprise et avec le principe naturel du droit à l'existence. Rappelons qu'être propriétaire de l'entreprise signifierait simultanément être propriétaire des sujets de droits que sont les travailleurs, ce qui serait un retour à l'esclavage.

Au cours de l'histoire, les deux conceptions, libérales et conservatrices ont cependant fini par l'emporter avec un projet commun : dissocier l'ordre socio-économique marchand (travail, production, marché) et l'ordre socio-politique républicain (démocratie et politique). Le principe d'une démocratie économique ne pouvait aboutir ou du moins serait systématiquement « empêché » par le droit illimité à la propriété.

Le capital, le travail et l'entreprise

La pensée marxiste a eu l'immense mérite à la suite de Marx, d'insister sur la contrainte pesant sur le salarié : celle de vendre sa force de travail. C'est l'existence d'un rapport social spécifique qui confère au salarié sa position de subordination, c'est-à-dire de non-sujet politique. Le capitalisme apparaît à un stade particulier de l'histoire où se forment plusieurs classes sociales, définies par les droits de propriété qu'elles peuvent exercer sur les moyens de production, compte tenu de leur possibilité acquise au cours de l'histoire, d'accès à l'argent. Néanmoins, cette pensée est parfois restée prisonnière du binôme capital/travail. Ce rapport binaire situe l'affrontement dans un face-à-face offensif et incertain où parfois le capital rétrocède des gains de productivité aux salariés (période fordienne) sous la poussée des revendications salariales, mais où il peut continuer à conserver sa puissance et ses prérogatives tout en laminant les conquêtes sociales antérieures (période néolibérale actuelle). La lutte des classes, si elle reste circonscrite à ce seul rapport n'aura pas pour effet de permettre un dépassement des formes actuelles de domination et d'exploitation puisqu'elle présuppose la reproduction sans fin de ce rapport. Il faut donc aller au-delà des formes « phénoménales »[6] et trouver des points d'appui théoriques et opératoires susceptibles de remettre en question les règles du jeu asymétriques entre travail et capital.

En combinant à la fois travail et capital, l'« entreprise » devient une structure émergente qui ne se confond ni avec l'un ni avec l'autre. Il s'agit de l'unité économique et productive qui produit les biens et les services. C'est cette organisation qu'il convient de refonder sur un mode non capitaliste et non soumis aux droits illimités de la propriété.

Rappelons que l'entreprise n'est pas reconnue juridiquement par le droit. Seule est reconnue en droit la *société*, son support juridique, qui possède la personnalité morale. Pour la société, telle qu'elle est usuellement comprise, les salariés ne sont pas des *associés*. Ils ne sont que des *tiers* et des

5 Jean-Philippe Robé, « Entreprise, propriété et pouvoir » in *Quand la propriété prive, Concentration, conflictualités, alternatives*, La Découverte, 2025.
6 C'est-à-dire qui sont comme visibles ou apparentes.

charges qu'il faut si possible réduire. On le verra, le fait d'assigner à l'entreprise un autre objectif que le profit permettrait à terme de remettre en question la notion, non fondée en droit, de « propriété de l'entreprise » et de faire en sorte que le pouvoir d'entreprendre ne provienne plus de la seule propriété des capitaux.

Si la propriété moderne a d'abord été conçue comme une composante de la liberté de l'*individu* (propriétaire), sa concentration au XIX[e] siècle dans de grandes sociétés commerciales par actions introduit un nouveau Système de Pouvoir mondial[7]. La propriété se reconfigure via les structures sociétaires (groupes de sociétés et chaîne de valeur). Les droits de décision exercés sur d'immenses concentrations d'actifs productifs ne sont plus la propriété d'individus, mais celles de sociétés par actions qui sont des personnes morales et de pures constructions juridiques. En devenant des « sociétés anonymes », les entreprises ont accédé à une existence autonome leur permettant de s'abstraire de toutes les frontières territoriales et temporelles.

Refonder les droits de propriété, la finalité des entreprises et les outils comptables

La refondation des finalités des grandes sociétés de capitaux et des entreprises est un passage obligé pour clarifier leur nature et leurs nouvelles missions. Si l'on veut sortir de la logique mortifère de l'accumulation capitaliste et de l'extractivisme qui détruisent la nature et la biodiversité, il faut assigner à l'entreprise et à son support juridique qu'est la société, une autre logique que le profit et la rentabilité financière. On l'a dit, l'existence de la structure économique et productive est assurée par la *société*, son support juridique. Cette dernière est en droit l'employeur du personnel, le propriétaire de l'équipement, l'acheteur et le vendeur des biens et services. L'existence de la société dépend de la structure sans laquelle n'existeraient pas de biens et services à vendre. L'« entreprise » peut donc se concevoir à la fois comme une *structure productive* (domaine physique) et une *société* (domaine juridique), dont la finalité est de produire et de vendre des biens et des services. Le *groupe de sociétés*, la *maison mère* ou la *holding* sont les niveaux de pouvoir de décision auxquels il faut remonter pour assigner à l'entreprise sa nouvelle finalité institutionnelle.

Tout en formant un ensemble indissociable, l'économiste Olivier Favereau souligne la complémentarité essentielle unissant la société qui comprend les seuls propriétaires et l'entreprise, composée des seuls salariés[8].

Par conséquent, il est possible, par des états comptables renouvelés (intégration des externalités et protection des humains, de la nature et de la biodiversité) de construire une efficacité productive, économique et écologique qui ne se confonde pas avec la recherche du seul optimum financier[9]. La façon de compter influe fortement sur les jugements, orientations et décisions. Elle relève d'un principe producteur de normes qui conduit à donner une nouvelle identité à l'entreprise. Les outils comptables ne sont pas neutres, car un certain nombre des rapports sociaux fondamentaux du capitalisme y sont repliés. Dès lors qu'une nouvelle finalité a été assignée à l'entreprise, distincte de la recherche du profit, le travail peut être appréhendé comme une source de valeur et de développement et non comme un simple coût à réduire sans cesse.

Si l'on retient cette finalité pour l'entreprise, l'objectif de la personnalité morale en tant que fiction juridique n'est plus de souscrire aux exigences des propriétaires et de viser en priorité la rentabilité financière. Par construction, le dirigeant-entrepreneur ou le collectif de travail dirigeant devient un

7 Jean-Philippe Robé, *op.cit.*

8 Olivier Favereau, « La codétermination au fondement d'une nouvelle alliance entre l'économie et le droit », *Revue du droit du Travail,* juillet-août 2026.

9 Voir sur ces nouveaux outils, Daniel Bachet, *Sortir du capitalocène, Pour une démocratie économique radicale*, Le Bord de l'eau, 2026. Recension dans *Les Possibles*, n° 45, Printemps 2026.

représentant légal qui agit en fonction de la mission qui lui a été dévolue : produire et vendre des biens et des services, puis partager à parts égales les richesses produites entre celles et ceux qui les ont produites. Le fait d'assigner à la personne morale (société) la finalité « produire et vendre des biens et des services » fait de celle-ci un « entrepreneur », dont la finalité n'est plus lucrative. Le dirigeant ou le collectif responsable devra dorénavant prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des parties constituantes et prenantes qui seront affectés par sa prise de décision. Dès lors que personne ne peut être considéré comme « propriétaire » de l'entreprise, c'est également en termes de *pouvoir* qu'il convient de raisonner et non simplement de *droits de propriété.*

Les salariés dans le gouvernement politique des firmes

L'ouverture des instances de gouvernement politique des sociétés (conseil d'administration ou conseil de surveillance, directoire, etc.) aux salariés ne s'impose pas d'elle-même, mais découle directement de la nouvelle finalité institutionnelle de l'entreprise portée par des états comptables renouvelés et par la remise en cause du supposé droit de propriété sur l'entreprise. La délibération et les choix partagés sur la manière de produire et de partager les richesses ne peuvent plus s'arrêter à la porte de l'entreprise si l'on veut faire en sorte que les producteurs associés deviennent collectivement responsables de leur destin commun[10].

De fait, s'il est toujours possible de proposer une extension massive de la participation des salariés dans les conseils d'administration et de renforcer le rôle du comité d'entreprise (aujourd'hui le comité social et économique), l'absence de refondation des outils comptables et la recherche du profit ou de la valeur pour l'actionnaire continuera de faire prévaloir l'intérêt des seuls propriétaires (détenteurs de capitaux), c'est-à-dire une vision déformée de l'entreprise, « objet de rendement » et non « commun productif ». Sans une refondation de la conception de l'entreprise et des outils comptables, les salariés seront toujours conduits à s'aligner sur la logique financière, quelle que soit par ailleurs l'organisation des pouvoirs, fût-elle plus équilibrée et plus équitable.

En effet, les stratégies d'entreprise fondées sur la recherche du profit au sens de rentabilité financière et sur la réduction permanente des coûts, en particulier des coûts du travail, ne laissent que peu de marges de manœuvre aux salariés pour s'organiser dans le travail et s'investir dans des formes institutionnelles aux pouvoirs partagés.

L'enjeu pour les années à venir est donc de reconstruire les liens qui unissent le gouvernement d'entreprise, c'est-à-dire le *système politique et institutionnel* (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, comité économique et social ou conseil d'établissement), le *système de performance productive et économique* (outils comptables, normes physiques, marchandes et financières, nature des produits et des services, etc.) ainsi que le *système social et de production* (organisation du travail et de la production, division des tâches, concertation et négociation, structures des qualifications, etc.).

Le *système politique et institutionnel* (conseil d'administration ou conseil de surveillance, directoire et comité économique et social aux pouvoirs élargis, etc.) doit fonder la représentativité des différentes parties constitutives de l'entreprise.

Il sera d'autant plus légitime que les différents collectifs seront représentés équitablement dans les collèges du conseil d'administration (CA) ou du conseil de surveillance (CS) et du directoire, et qu'ils prendront leurs décisions à court, moyen et long terme sur la base d'outils comptables rénovés.

Rappelons qu'un comité économique et social aux pouvoirs élargis tout comme un

10 Voir Frédéric Lordon, *La crise de trop. Reconstruction d'un monde failli*, Fayard, 2009.

comité d'établissement doit disposer d'un pouvoir de consultation, de négociation et de véto sur les décisions tactiques et stratégiques qui engagent la gestion quotidienne et l'avenir de l'entreprise. Ce sont de pures assemblées de salariés sans représentants de l'employeur.

Dans un premier temps, les salariés et les propriétaires pourront être représentés à parts égales au sein du système politique et institutionnel. Mais il faudra confier ensuite un pouvoir plus important aux salariés dans les instances de gouvernement politique, car les travailleurs sont les « parties constituantes » internes de l'entreprise alors que les propriétaires ne sont que les parties prenantes extérieures. Si ce pouvoir n'était pas « accordé » légalement aux salariés, il reviendrait alors aux mondes du travail et à leurs représentants et alliés de faire advenir les conditions politiques d'une démocratie économique. Si le capital refusait toujours la moindre concession en matière de démocratie économique, les fractions les plus avancées du salariat devraient cesser de jouer le jeu coopératif de la négociation et adopter les règles qu'elles jugent les plus opératoires pour lutter contre les forces du capital. La reconnaissance et la légitimité du salariat restent indissociables de l'exercice de son pouvoir de producteur de richesses (biens et services).

Plus le *système politique et institutionnel* (CA ou CS, directoire et comité économique et social ou comité d'établissement) sera orienté vers la recherche d'une efficacité économique, sociale et écologique qui forme un tout cohérent, plus *le système social et de production* sera à même d'intégrer les intérêts des mondes du travail dans les relations sociales.

À terme, le rééquilibrage des rapports de pouvoir dans l'entreprise deviendra incompatible avec le traditionnel *rapport de subordination* du salarié vis-à-vis de la société des propriétaires. L'enjeu d'une bifurcation vers un au-delà du système de propriété capitaliste est de repositionner les mondes du travail sur un mode *coopératif* et *sociétaire* dans le gouvernement de la firme (un individu = une voix). Cela impliquera alors un réel partage des responsabilités et de leurs conséquences, comme c'est déjà le cas dans les sociétés coopératives de production (Scop) devenues sociétés coopératives et participatives en 2014.

Il est clair cependant que le projet de mettre en place des outils comptables renouvelés pour alimenter les processus de décision dans les organes de gouvernement des sociétés n'est pas compatible avec la concurrence exacerbée et la mobilité des capitaux ainsi qu'avec les pouvoirs exorbitants des marchés financiers que l'on observe actuellement. La réforme profonde des finalités de la société et de son pilotage est donc indissociable d'une refondation radicale du droit de la concurrence.

Plus généralement, la mise en place systématique de nouveaux outils comptables et d'un nouvel équilibre des pouvoirs dans les instances de décision ne pourra se réaliser que sous la pression des mouvements d'idées et des mouvements sociaux qui agiront sur le politique. Cependant, pour changer l'entreprise, dont les constituants sont la *société* au sens juridique et la *structure productive* qui produit les biens et/ou les services, il faut déjà commencer par changer les manières de se représenter l'entreprise et la raison d'être qu'on lui assigne.

On l'a vu, il est sans doute nécessaire de raisonner en termes de *pouvoir* autant que de *propriété*. En distinguant *propriété* et *pouvoir*, on accorde aux propriétaires le droit d'une rémunération des capitaux investis, mais en aucun cas le droit exclusif de décision dans les organes politiques de gouvernement des sociétés (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire). De même, les propriétaires ne peuvent avoir un droit de décision politique dans les affaires de l'entreprise, car ils sont extérieurs à celle-ci et n'en sont pas des parties constituantes. Ce sont les salariés, et non les propriétaires qui produisent les biens et les services, dont le succès commercial commande la survie de l'entreprise. Le droit de recevoir des revenus de l'entreprise (fructus) est ainsi dissocié du droit de

décision sur les activités courantes (usus) et du droit de vendre ou de fermer l'entreprise (abusus).

Voix et propriété : l'initiative espagnole

Le rapport demandé en 2026 par le gouvernement espagnol à un comité d'experts dirigé par Isabelle Ferreras a pour objectif d'étendre le principe d'égalité des droits au sein de la sphère de la production. Le projet d'Isabelle Ferreras était depuis des années d'insérer du « bicamérisme » pour représenter à la fois le travail et le capital dans le gouvernement des entreprises[11]. L'intitulé « voix et propriété » permet de lier le principe d'une implication des « apporteurs de travail » aux décisions stratégiques et simultanément de les faire accéder à la propriété. En ouvrant aux travailleurs l'accès à la propriété et le droit à participer au gouvernement de l'entreprise, ceux-ci peuvent acquérir les compétences de gestion et de direction puis racheter les parts à leurs anciens propriétaires. À défaut, ces parts risquent d'être revendues à un organisme financier ou à un fonds prédateur.

En complément, les auteurs du rapport proposent la création de « fonds souverains citoyens » qui donneraient aux régions la possibilité de renforcer le tissu économique local en prenant des participations dans les entreprises qui se démocratisent réellement. L'outil productif serait ainsi sécurisé et territorialisé face aux risques de désindustrialisation.

Sachant que d'ici à une dizaine d'années, un tiers des dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) en Espagne partiront à la retraite sans avoir de successeurs ou de repreneurs, le projet du rapport est donc d'avancer vers la possibilité du rachat de l'entreprise par les travailleurs sous forme coopérative et de considérer que l'unité économique et juridique qu'est l'entreprise relève de la propriété collective plutôt que de la propriété privée et personnelle.

Pour valider et amplifier le développement démocratique, un système de bonus-malus encouragerait la participation des travailleurs avec des taux d'imposition moins importants et un accès direct aux marchés publics pour les entreprises les plus vertueuses.

Il est à noter que le transfert de propriété de l'entreprise vers les salariés s'est illustré dans le passé dans des exemples célèbres, dont le plus connu est le plan Meidner-Hedborg en Suède dans les années 1970[12]. Toutefois, aucun plan de transfert de la propriété vers les salariés n'a réussi à s'institutionnaliser et à perdurer par manque de volonté politique et de relais plus larges dans la société.

En fait, le transfert de droits de propriété du capital vers le travail ne peut être mis en place et se maintenir que si des rapports de force puissants s'organisent dans un certain nombre de pays en vue de socialiser les appareils productifs. Il y a très peu de probabilité**s** pour que ce transfert s'opère pacifiquement et sereinement. Si le projet doit émerger sous une forme non édulcorée, ce sera plutôt à la faveur de convulsions historiques inattendues et de conditions de possibilité propices. On voit mal les détenteurs de capitaux accepter de plein gré de se délester de leur pouvoir et d'une partie conséquente de leur patrimoine. Il est significatif qu'à ce jour, il n'ait jamais été possible de modifier, même à la marge, l'article 1832 du code civil qui confie l'essentiel des pouvoirs aux propriétaires.

Il semble pourtant que le capitalisme et la propriété entretiennent des rapports souvent contradictoires. Au sein du capitalisme fondé sur l'échange marchand, il est admis que seul celui qui finance peut s'approprier les biens, dont les moyens de production. Quant au collectif de salariés, il n'est jamais propriétaire, à l'instar des actionnaires, car il n'a jamais été reconnu comme *sujet de droit*.

11 Isabelle Ferreras, *Gouverner le capitalisme ? Pour le bicamérisme économique*, PUF, 2012.
12 Rudolf Meidner, *Employee Investment Funds. An approch to Collective Capital Formation*, Allen et Unwin, 1978.

Néanmoins, le collectif de salariés contribue année après année à l'accroissement des actifs, c'est-à-dire des moyens de production. Les bilans comptables font même apparaître dans le temps une contribution de plus en plus significative des collectifs de salariés aux richesses produites. Par conséquent, pourquoi seul le propriétaire capitaliste est-il considéré, sans aucune délibération citoyenne et politique, comme le propriétaire exclusif des moyens de productions sur le temps long ?[13]

On peut penser qu'une démarche de socialisation de la propriété serait susceptible de devenir mobilisatrice pour le salariat et au-delà pour d'autres catégories sociales (artisans, commerçants, professions libérales, etc.), si l'on parvenait à dévoiler les liens étroits qui unissent la refondation des règles du jeu capitaliste et l'émancipation au travail. Certes, il est utile de rappeler le caractère asymétrique et illégitime du rapport capital/travail qui procède d'une violence symbolique inouïe. Cette violence est au fondement de l'inégalité économique et politique des individus dans la production, mais il faut bien plus qu'une démonstration rationnelle pour renverser l'ordre des choses, en l'occurrence le pouvoir de classe de la bourgeoisie et disqualifier ainsi le discours hégémonique de l'économie libérale. Les idées abstraites n'ont pas le pouvoir en elles-mêmes d'affecter le grand nombre, du moins tant que la maltraitance néolibérale n'apparaît pas pour ce qu'elle est : une tentative de bloquer toute expérimentation sociale émancipatrice en dehors du cadre imposé par les logiques lucratives et les droits issus de la propriété.

Dans le cas précis de la socialisation des entreprises, la réussite du projet impose de rompre avec les logiques de rentabilité qui méconnaissent l'importance du travail, des logiques productives et qui détruisent la nature et la biodiversité. Ces logiques de rentabilité portées par les propriétaires sont étroitement liées au rapport de subordination et à la servitude politique dans la sphère productive. C'est pourquoi la création d'un « fonds salarial » ou d'un « fonds souverain citoyen » par exemple, dont l'objectif est de dégager un financement pour la conduite des entreprises démocratisées aurait pour objectif de chercher des alternatives à l'impératif du profit pour le propriétaire. Néanmoins, le transfert de propriété du capital vers le travail, aussi nécessaire soit-il pour rééquilibrer les pouvoirs entre propriétaires et salariés, ne donne pas d'indications précises sur les modalités d'articulation travail/capital, dont la propriété émergente est l'entreprise sociale ou collective. Il n'indique pas à lui seul quelles sont les alternatives comptables aux logiques de profit et de rentabilité. L'unité institutionnelle de production qu'est l'entreprise associe toujours une structure productive et son support, l'entité juridique. Ainsi, toute socialisation des entreprises par transferts de titres doit s'accompagner de la représentation de l'unité de production, des outils comptables qui la font exister, des rapports de pouvoirs et des nouvelles finalités institutionnelles qui lui sont assignées. Quant aux titres de propriété, il n'est pas utile que les groupes de salariés se retrouvent en position « d'actionnaires de référence » comme l'indique le rapport « voix et propriété », car l'attribution « d'actions incessibles de travail » devrait leur conférer un pouvoir d'usage et de contrôle sur l'entreprise sans droits à dividendes ou à rémunération.

Conclusion : une nouvelle division du travail pour rompre le lien de subordination

La grande société de capitaux est une structure hiérarchique où chacun est subordonné par l'aval de son supérieur au sein d'une chaîne de dépendance à la fois montante et descendante[14.] Autrement dit, chacun à la fois obéit et commande, ce qui est compatible avec le rapport de subordination dans la chaîne hiérarchique du

13 C'est le sens des travaux du sociologue André Moulin pour qui les collectifs de travail devraient à terme devenir les propriétaires des moyens de production au prorata de leur contribution réelle à ceux-ci..

rapport salarial. Ce rapport est parfois différent dans les petites et moyennes entreprises, mais même une « autonomie aménagée » reste sous le contrôle des propriétaires et de leurs mandataires. La différence se situe simplement dans les modalités du contrôle qui, tout en étant « légales », seront jugées acceptables, discutables, voire intolérables.

Ce sont les collectifs de travail qui font vivre l'entreprise et la production de biens et de services, mais une entreprise ne se réduit pas à la somme de ses propres collectifs. Elle est une organisation productive, économique, juridique et politique, dont le tout est plus que la somme des parties.

C'est pourquoi la refondation des entreprises et des outils comptables devrait être associée à l'égalité des pouvoirs dans les processus de délibération et de décision.

Ce sont les décisions de gestion économique au niveau opérationnel, tactique et stratégique qui devront faire l'objet de la délibération et pas seulement leurs conséquences sociales. L'égalité des statuts que l'on constate déjà dans les Scop et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) doit être complétée par des mécanismes de démocratie directe et délibérative au quotidien dans l'ensemble des entreprises. Les choix collectifs devraient se faire par construction permanente de compromis dynamiques entre collègues et groupes qui reflètent les intérêts et les points de vue des différentes parties constituantes et prenantes. Le sens du travail relève de l'autonomie du travailleur dans l'exercice de ses missions et dans sa relation à la finalité de ce qui est produit. Pour bloquer toute dérive oligarchique, un travail permanent de ré-institution est indispensable qui intègre une rotation des missions et des activités afin de remettre en question la division capitaliste du travail. Il faut pour cela distribuer de manière égalitaire les responsabilités et ouvrir les décisions à l'ensemble des agents. Une nouvelle organisation du travail et de la production[15.] devrait permettre de passer de la productivité à la qualité, de la coordination-contrôle à la coopération, de la hiérarchie à la délibération démocratique

L'entreprise socialisée et collective est d'abord sous le contrôle de ses producteurs directs afin de respecter les principes d'une propriété sociale démocratique. Elle est gouvernée par ses parties constituantes qui sont les mondes du travail. Instituer l'entreprise autogouvernée pour rompre le lien de subordination, c'est permettre la délibération au sein de l'organisation tout en multipliant les formes de contrôle politique des citoyens pour une démocratisation intégrale des institutions.

Autrement dit, une politique du « travail vivant », libre et émancipé, doit se fonder autant sur la démocratisation des rapports dans l'entreprise au quotidien que sur la démocratisation générale des institutions (État, banques, administrations, écoles, médias, etc.), des relations sociales, des échanges économiques et sur la refondation complète des droits issus de la propriété. Face à une concurrence déchaînée, cela suppose l'instauration de coopérations internationales, voire de protectionnisme solidaire au lieu du libre-échange, la fermeture des marchés de capitaux et la relocalisation sélective des productions afin d'abaisser les tensions extérieures et de mieux protéger les individus et les groupes.

Le droit d'usage et de décision sur les activités courantes dans l'entreprise (usus) devra primer et avoir le contrôle sur le droit à recevoir des revenus (fructus) et sur le droit de vendre ou de fermer l'entreprise (abusus). C'est en tout cas la voie qui devrait permettre de trouver des alternatives au lien de subordination dans les grandes sociétés anonymes comme dans les entreprises plus classiques. Les PME comme les grandes sociétés ne relèveront plus de la propriété

14 Frédéric Lordon, *Capitalisme, désir et servitude, Marx et Spinoza*, La Fabrique éditions, 2010. Recension dans *Revue de la Régulation*, 1er semestre 2011, n° 9.

15 Thomas Coutrot, *Libérer le travail. Pourquoi la gauche s'en moque et pourquoi ça doit changer*, Seuil, 2018.

privée de quelques-uns, mais deviendront l'objet d'une propriété sociale et collective.

Daniel Bachet est professeur émérite à l'Université d'Evry-Paris-Saclay.